OCCUPATION D'IMMEUBLES BÂTIS OU NON BÂTIS DÉPENDANT DU DOMAINE PUBLIC EN VUE D'UNE EXPLOITATION ECONOMIQUE

NON CONSTITUTIVE DE DROITS RÉELS

CONDITIONS PARTICULIERES

(Edition du 5 octobre 2016)
Mise à jour le 1er janvier 2020

Dossier n°

Département des Alpes Maritimes
Commune de Cannes

Ligne n°930.000
De Marseille St Charles
A Nice Ville

Gare de Cannes Marchandises

Occupant

CONVENTION D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE BÂTI OU NON BÂTI DÉPENDANT DU DOMAINE PUBLIC EN VUE D'UNE EXPLOITATION ECONOMIQUE NON CONSTITUTIVE DE DROITS RÉELS

Entre les soussignés,

La société dénommée **« SNCF Réseau** », société anonyme au capital social de 500.000.000 Euros dont le siège est situé à SAINT-DENIS (93200), 15-17 rue Jean-Philippe Rameau, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY sous le numéro 412 280 737,

Représenté par la société dénommée « **Société nationale SNCF** », société anonyme au capital de 1.000.000.000 Euros, dont le siège est situé à SAINT-DENIS (93200), 2 place aux Etoiles, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY sous le numéro 552 049 447,

En application de la Convention de Gestion et de Valorisation Immobilière en date du 30 juillet 2015 conclue entre les anciens établissements publics SNCF et SNCF RESEAU aux droits desquels viennent respectivement la société nationale SNCF et SNCF Réseau,

Et est représentée par Madame Gaelle GRASSET en sa qualité de Chef du Pôle Valorisation de la Direction Immobilière Territoriale Grand Sud de SNCF Immobilier, dont les bureaux sont sis 4 rue Léon Gozlan – CS 70014 à Marseille Cedex 03 (13331), dûment habilité.

Et,

La Société ….. au capital de ….. Euros, immatriculée au registre du commerce de **....** sous le n° **....**, dont le siège est situé ……à …….(……..), représentée par son ***[compléter et préciser la fonction : gérant, directeur général, président] [Nom et Prénom]*** domicilié(e) ……à…….. (……..) né(e) le…….. à …… en vertu des pouvoirs qu'il détient
- par délégation de pouvoirs de M…… agissant en qualité de ***[préciser la fonction]***, en date du **....**,
- d'une délibération du conseil d'administration du ……

Désigné(e) dans ce qui suit par le terme « **l'OCCUPANT** ».

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

- Le terme « **SNCF Réseau** » utilisé dans les s Conditions Générales et particulières désigne la société attributaire du BIEN.

- Le terme « **SNCF Immobilier** » utilisé dans les Conditions Générales et particulières désigne la branche Immobilière de SNCF, qui a reçu mandat de SNCF Réseau pour conclure et gérer la présente convention d'occupation du domaine public dans le cadre d'une convention de gestion et de valorisation immobilière.

- Le terme « **OCCUPANT** » désigne la personne physique ou morale, publique ou privée à qui est consentie l'autorisation d'occupation du domaine public.

- Le terme « **GESTIONNAIRE** » désigne le mandataire de SNCF Réseau, agissant dans le cadre d'un marché de gestion du patrimoine foncier et immobilier et cessions de biens qui le lie à SNCF Immobilier.

La Société **YXIME**, ci-après dénommé le GESTIONNAIRE, Société par Actions Simplifiée (SAS) au capital de 6 173 920 euros, dont le siège est à Courbevoie-cedex 92415 - Tour Ciel - 20 Ter, rue de Bezons, inscrite au RCS de Nanterre sous le n°394 369 193,titulaire de la carte professionnelle n° CPI 9201 2016 000 010 157 « Transactions sur immeuble et fonds de commerce-Gestion immobilière » délivrée par la Chambre de Commerce et d'Industries de Paris-Ile-de-France le 21 juillet 2016, et de garanties accordées par la Compagnie Européenne de Garanties et de Cautions, représentée par Céline BUCHART en sa qualité de Directrice Générale, agissant au nom et pour le compte de SNCF Réseau, étant précisé que YXIME agit dans le cadre d'un marché de gestion du patrimoine foncier et immobilier et cessions de biens qui le lie à SNCF Immobilier, cette dernière agissant elle-même dans le cadre d'une convention de gestion et de valorisation immobilière conclue avec SNCF Réseau.

- Le terme « **BIEN »** désigne le bien objet de la présente convention d'occupation tel qu'il est décrit à l'article « Désignation » des Conditions Particulières.

PREAMBULE :

Conformément aux dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques et plus particulièrement à l'article L 2122-1-1 créé par l'Ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017, la présente convention d'occupation a été délivrée suite à une procédure préalable de mise en concurrence du ….*[date]*….et publiée le ..[*date*] …dans….*[indiquer le support de publication]*….. avec avis d'attribution du....*[date].*….paru dans….*[indiquer le support de publication]*…..

ARTICLE 1 OBJET DE LA CONVENTION

Les présentes Conditions Particulières non constitutives de droits réels ont pour objet d'autoriser l'OCCUPANT ci-dessus désigné à occuper et utiliser un bien immobilier appartenant à l'Etat et attribué à SNCF Réseau et désigné à l'article « Désignation » (ci-après dénommé « le BIEN »). Le BIEN constitue une dépendance du domaine public.

ARTICLE 2 DÉSIGNATION

(Article 12 des Conditions Générales)

2 .1 Situation du BIEN

Le BIEN, situé 123 avenue de la Roubine, est dépendant de la gare de Cannes Marchandises et est repris au cadastre de la commune de Cannes sous le n° 314 de la section AE. Il est figuré sous teinte verte au plan annexé **(ANNEXE n°2)**.

Le BIEN est répertorié à l'inventaire du patrimoine ferroviaire sous les références suivantes :
- UT : 005562H
- Terrain : 027
- Bâti : 057

2.2 Description du BIEN

Le BIEN immobilier occupe une superficie de **2.085,00m² environ**, comportant :
- **785m² environ de terrain nu dont une partie est** aménagée sommairement en parking, (partie de UT 005562H-027)
- **1.300m² environ de bâti** de type entrepôt (UT 005562H-057)

Etant bien précisé que le terrain situé à l'arrière du bâtiment n'est pas mis à la disposition de l'OCCUPANT.

2.3 État des lieux

Un état des lieux contradictoire, établi le …….., est annexé aux présentes Conditions Particulières **(ANNEXE n°3)**.

L'OCCUPANT est informé que l'ensemble des diagnostics techniques mentionnés ci-après seront mis à jour suite aux travaux décrits au point 14.1.

L'OCCUPANT se déclare informé de l'état du Bien dont il prend possession et reconnait avoir reçu, préalablement à la conclusion de la présente convention, les diagnostics suivants (**ANNEXE n°6**) :
- Rapport de vérifications techniques (sécurité incendie)
- Mesure de concentration en plomb
- Etat relatif à la présence de termites
- Diagnostic de performance énergétique

- Avis de solidité de l'immeuble
- Rapport de vérification des installations électriques
- Rapport de Diagnostic amiante

L'OCCUPANT prend les lieux sans garantie de contenance et sans qu'il en soit fait une plus ample désignation.

L'OCCUPANT accepte de se faire délivrer le BIEN dans l'état où il se trouve au jour de l'entrée en jouissance telle que définie ci-dessus en renonçant expressément à demander à SNCF Réseau ou SNCF Immobilier d'y effectuer des travaux de mise en conformité avec les activités qu'il entend exploiter, d'aménagement, ou de réparation.

L'OCCUPANT ne peut exiger de SNCF RESEAU des travaux de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 3 CONDITIONS GÉNÉRALES D'OCCUPATION DES LIEUX

La convention d'occupation non constitutive de droits réels est composée par les présentes Conditions Particulières et par les **« Conditions Générales d'occupation d'immeubles bâtis ou non bâtis dépendant du domaine public non constitutive de droits réels » (Edition du 5 octobre 2016 mise à jour le 1er janvier 2020)** dont l'OCCUPANT reconnaît avoir pris connaissance. Un exemplaire des Conditions Générales signé, paraphé et daté est annexé aux présentes Conditions Particulières (**ANNEXE n°1**). Ces deux documents constituent un tout indissociable.

Ces Conditions Générales sont complétées ou modifiées comme il est dit dans les articles ci-après.

ARTICLE 4 UTILISATION DU BIEN

(Article 4 des Conditions Générales)

1. Activité autorisée

L'OCCUPANT est autorisé à occuper le BIEN pour y exercer les activités suivantes :

- **Activités conformes aux prescriptions du PLU à savoir d'usage d'intérêt collectif et / ou de services publics, non polluante et n'impliquer ni manipulation ni stockage de matières dangereuses.**

Tout changement de l'activité exercée par l'OCCUPANT dans le BIEN occupé devra préalablement faire l'objet de l'accord exprès de SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou du GESTIONNAIRE.

L'OCCUPANT déclare avoir pris connaissance des dispositions du PLU applicables à la **zone UEg** dans laquelle se trouve le BIEN. Une copie de ces dispositions est accessible en **ANNEXE n°7**. L'OCCUPANT reconnait expressément d'avoir été en mesure de juger de la faisabilité de son activité au regard de ces dispositions.

2. Manipulation de matières dangereuses et polluantes

L'OCCUPANT n'est pas autorisé à la manipulation de matières dangereuses ou polluantes.

3. Activité entrant dans le champ d'application des articles L. 511-1 et suivants du code de l'environnement c'est-à-dire en présence d'une ICPE

L'OCCUPANT déclare que son activité n'entre pas dans le champ d'application des articles L.511-1 et suivants du code de l'environnement.

4. Activité entrant dans le champ d'application des articles L 214-1 et R 214-1 et suivants du Code de l'Environnement c'est-à-dire en présence d'une IOTA.

Sans objet.

ARTICLE 5 SOUS-OCCUPATION

(Article 3 des Conditions Générales)

Toute sous occupation est interdite.

ARTICLE 6 ETAT DES RISQUES

1. Etat « Risques et Pollutions » (L. 125-5 I du code de l'environnement)

L'Etat « Risques et Pollutions » établi à partir d'informations mises à disposition par le préfet est annexé aux présentes ainsi que, le cas échéant, mention de l'arrêté concerné et des extraits des documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte prévus à l'article R. 125-24 du code de l'environnement (**ANNEXE n°4**).

L'OCCUPANT déclare avoir pris connaissance de ces documents et vouloir faire son affaire personnelle de cette situation.

2. Déclarations relatives aux sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles ou technologiques (Article L. 125-5 IV du code de l'environnement)

En application de l'article L. 125-5 IV du code de l'Environnement, SNCF Réseau, déclare qu'à sa connaissance l'immeuble n'a subi aucun sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles (Art. L. 125-2 du code des Assurances) ou technologiques (Art. L. 128-2 du code des assurances) et que par ailleurs, il n'a pas été lui-même informé d'un tel sinistre en application de ces mêmes dispositions.

3. Informations rendues publiques sur l'état environnemental du BIEN

La consultation des bases BASOL et BASIAS donne les informations suivantes :
- BASOL : **néant**
- BASIAS : **4 sites identifiés** : PAC0601390 – PAC0601701 – PAC0601853 – PAC0604007

La consultation des documents d'urbanisme (documents graphiques) donne les informations suivantes :
- Classé en zone UEg du PLU de Cannes, correspondant aux emprises ferroviaires de la gare de Cannes La Bocca
- Potentiel radon de catégorie 3
- Commune non concernée par les SIS (Secteurs d'Information sur les Sols)

La consultation des services de la préfecture et de la DREAL a permis d'obtenir les informations suivantes : **Néant.**

L'OCCUPANT déclare avoir pris connaissance des informations ci-dessus et vouloir faire son affaire personnelle de cette situation.

4. Immeubles bâtis

L'OCCUPANT est informé que l'ensemble des diagnostics techniques mentionnés ci-après seront mis à jour suite aux travaux décrits au point 14.1.

Pour les immeubles bâtis, il reconnaît avoir pris connaissance des rapports amiante, saturnisme et/ou termites de l'immeuble et du diagnostic de performance énergétique, lorsque ces documents sont exigés par la réglementation.

La fiche récapitulative du dossier technique amiante (DTA) est annexée aux Conditions Particulières (**ANNEXE n°5**).

L'OCCUPANT déclare avoir pris connaissance de ces informations et vouloir faire son affaire personnelle de cette situation.

5. Rejets Aqueux

Sans objet.

ARTICLE 7 DATE D'EFFET - DURÉE

(Article 5 des Conditions Générales)

La présente convention est conclue pour 8 ans. La date de sa prise d'effet est fixée au 01 juillet 2020, pour se terminer le 30 juin 2028. La prise d'effet pourra être retardée, en fonction de la bonne réalisation des travaux engagés par la SNCF sur le BIEN, de 3 mois maximum.

L'OCCUPANT ne pourra prétendre à une quelconque indemnité liée aux retards dans les travaux réalisés par le propriétaire au-delà du 1er juillet 2020.

Conformément aux dispositions de l'article 5 des Conditions Générales, la présente convention ne peut pas faire l'objet d'un renouvellement tacite.

ARTICLE 8 REDEVANCE

(Article 6 des Conditions Générales)

1) Montant de la redevance

L'OCCUPANT paie à SNCF Réseau une redevance dont le montant annuel, hors taxes, est fixé à **…….. € (……..)**.

2) Modalités de paiement

L'OCCUPANT paie la redevance par virement et s'oblige à payer cette redevance par trimestre et d'avance. Le premier terme sera exigible à la date de signature des présentes à compter de la date d'effet de la convention. Un avis d'échéance sera adressé par le GESTIONNAIRE 30 jours avant l'échéance.

ARTICLE 9 INDEXATION

(Article 7 des Conditions Générales)

Le montant de la redevance hors taxes sera indexé à chaque échéance annuelle en fonction des variations de l'indice des loyers des activités tertiaires publié par l'INSEE ou de celui qui lui serait substitué par les pouvoirs publics.

La formule d'indexation est définie de la façon suivante :

- l'indexation intervient à la date anniversaire de la convention,
- l'indice utilisé pour chaque indexation (**I**) est le dernier connu à la date de l'indexation,
- l'indice de base retenu (**Io**) est celui du 3 ème trimestre 2019 soit 114,85.

La formule d'indexation est obtenue par le rapport suivant : **I / Io** qui s'applique à la redevance.

Au cas où ces indices ne pourraient être appliqués pour quelque cause que ce soit, les parties s'entendraient pour définir d'un commun accord un indice de remplacement.

ARTICLE 10 GARANTIE FINANCIÈRE

(Article 8 des Conditions Générales)

Pour garantir l'ensemble des obligations lui incombant, l'OCCUPANT verse à SNCF Réseau sur la base des éléments adressés par le GESTIONNAIRE, à titre de dépôt de garantie, une somme de …… Euros par chèque bancaire, correspondant à 3 (TROIS) mois de redevance TTC.

Ladite somme sera ajustée à l'occasion de chaque modification du montant de la redevance et, le cas échéant, du taux de la TVA, de façon à être égale à tout moment à 3 (TROIS) mois de redevance TTC.

L'OCCUPANT s'interdit d'imputer le dernier terme de redevance sur le dépôt de garantie à son départ, pour quelque cause que ce soit.

Le dépôt de garantie sera restitué à l'OCCUPANT au plus tard deux mois après la plus tardive des deux dates suivantes :
- date d'établissement de l'état des lieux prévu à l'article 27 des Conditions Générales,
- date de la levée des réserves émises lors de l'état des lieux de sortie.

ARTICLE 11 CHARGES A REMBOURSER

(Article 9 des Conditions Générales)

1 - Prestations et fournitures

Le BIEN disposant d'installations individuelles pour l'alimentation en eau de ville et en électricité, l'OCCUPANT s'engage à souscrire les contrats d'approvisionnements correspondants auprès des fournisseurs concernés et à en supporter la charge financière ainsi que l'entretien.

2 - Impôts et taxes

L'OCCUPANT rembourse à SNCF Réseau sur la base d'un forfait annuel global le montant des impôts et taxes que SNCF Réseau est amené à acquitter du fait du bien occupé.

Le montant annuel du forfait est fixé à **3 500,00 (Trois Mille Cinq Cents) Euros** hors taxes TVA en sus ; il est payable aux conditions, et selon la périodicité, fixées pour le paiement de la redevance.

3 - Frais de dossier et de gestion

L'OCCUPANT paie à SNCF Réseau un montant forfaitaire fixé à **1 000,00 (Mille) Euros** hors taxe, correspondant aux frais d'établissement et de gestion du dossier. Ce montant est exigible au premier avis d'échéance adressé par le GESTIONNAIRE.

ARTICLE 12 INTÉRÊTS POUR RETARD DE PAIEMENT

(Article 11 des Conditions Générales)

En cas de non-paiement à la date limite indiquée sur la facture adressée par le GESTIONNAIRE, les sommes dues seront, de plein droit, productives d'intérêts de retard décomptés, à partir du jour suivant la date limite de paiement, jusqu'au jour de paiement effectif, au taux d'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts ont commencé à courir, majoré de 2 points. La capitalisation des intérêts intervient de plein droit.

ARTICLE 13 ACCÈS AU BIEN

(Article 13 des Conditions Générales)

Les accès et itinéraires autorisés pour accéder au BIEN mis à disposition figurent au plan annexé **(ANNEXE n°2)**. L'accès se fait par l'avenue de la Roubine.

L'utilisation et l'entretien des accès font l'objet des dispositions particulières suivantes :
- Portail manuel coulissant dont l'entretien reste à la charge de l'occupant

ARTICLE 14 TRAVAUX

(Article 14 des Conditions Générales)

1- Travaux pris en charge par SNCF RESEAU, SNCF IMMOBILIER et son GESTIONNAIRE

N.B. Cette section pourra être mise à jour à l'issue de la procédure de sélection.

Le propriétaire procédera préalablement à l'exploitation effective de l'occupant et au plus tard le 30/06/2020 aux travaux suivants :

Toutes zones :
• Remplacement des portes et fenêtres dégradées
• Mise aux normes des issues de secours
• Mise aux normes du système de désenfumage
• Dépose partielle de l'installation électrique et neutralisation du résiduel
• Mise aux normes du tableau électrique et remise en fonction de l'alimentation électrique de l'éclairage intérieur et extérieur, des blocs autonomes d'éclairage de sécurité (BAES) et du système de sécurité incendie (SSI)

Espace Bureaux :
• Dépose des cloisons et faux plafonds sauf mur périphérique en parpaing
• Dépose du système de climatisation
• Traitement des matériaux et/ou support contenant de l'amiante (méthode à discrétion du maître d'ouvrage)
• Mise en place d'un affichage d'information à proximité des matériaux amiantés rendus non accessibles à l'issue des travaux

Espace de vie :
• Remise en état et aménagement du point sanitaires (WC et lavabo)
• Dépose de la cuisine

Toiture :
• Pose d'une ligne de vie (équipement sécurité collectif)

Extérieur :
• Mise en place d'une clôture et d'un portail double vantail manuel en façade principale
• Débroussaillage du site et élagage des arbres en périphérie

L'OCCUPANT ne pourra prétendre à une quelconque indemnité liée aux éventuels retards dans les travaux réalisés par le propriétaire au-delà du 1er juillet 2020.

2- Travaux d'aménagement autorisés par SNCF RESEAU, SNCF IMMOBILIER et son GESTIONNAIRE restant à la charge de l'OCCUPANT

N.B. Cette section pourra être mise à jour à l'issue de la procédure de sélection.

L'OCCUPANT déclare être informé prendre le BIEN en l'état et s'engage à supporter les travaux d'aménagement et de mise en conformité nécessaires aux activités qu'il entend exploiter. Il fera son affaire personnelle des autorisations administratives nécessaires à l'aménagement des locaux pour l'exercice de ses activités. Il déclare avoir été en mesure d'apprécier la faisabilité ainsi que la nature des travaux d'aménagement à exécuter pour rendre le BIEN conforme à l'usage prévu.

L'OCCUPANT est autorisé à aménager des espaces de bureaux au sein de l'entrepôt.
(La désignation des aménagements autorisés pourra être complétée en fonction des besoins du candidat attributaire)

L'OCCUPANT est informé que les travaux d'aménagements suivants devront être effectués par ses soins et resteront à sa charge :
• Mise en place selon règlementation d'extincteurs et panneaux signalétiques de sécurité incendie.
•L'ancienne chaudière hors d'usage, pourra être remplacée par l'occupant à ses frais en fonction du type d'activité envisagé. Il devra en faire la demande et obtenir l'accord expresse de SNCF RESEAU, SNCF IMMOBILIER ou son MANDATAIRE.
• Les travaux d'installation ou de remise en état des clôtures du BIEN.

L'OCCUPANT s'oblige à réaliser ces aménagements dans un délai de …….. *(à compléter)* à compter de la date d'effet de la convention.

À tout moment, le GESTIONNAIRE peut vérifier la nature et la consistance des aménagements réalisés.

L'OCCUPANT doit l'informer de l'achèvement de ces derniers et remettre à SNCF Immobilier ou à son GESTIONNAIRE les attestations de conformité et les rapports du contrôleur technique sans observation.

Les investissements réalisés par l'OCCUPANT doivent être amortis avant l'expiration de la présente convention, conformément à l'article R. 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques.

Lors de travaux de démolition ou tous autres travaux susceptibles de libérer des fibres d'amiante (rénovation, réhabilitation, découpage, percement, etc…), l'OCCUPANT s'engage notamment à faire procéder, à ses frais, à un diagnostic amiante avant travaux. Le diagnostic technique « Amiante » (DTA) mis à la disposition de l'OCCUPANT par le SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE ne peut se substituer à la réalisation, par l'OCCUPANT, d'un diagnostic amiante avant travaux dans la mesure où seuls sont pris en compte dans le DTA les matériaux visibles et accessibles.

En fin de travaux d'aménagement, l'OCCUPANT fait procéder impérativement à un diagnostic après travaux, dans le but de vérifier que les niveaux d'exposition légale aux fibres d'amiante sont respectés.

L'OCCUPANT s'engage à communiquer à SNCF Immobilier et au GESTIONNAIRE les résultats du diagnostic amiante avant travaux et après travaux et également à communiquer tous les éléments matériels (Bordereau de suivi des déchets amiantés…) justifiant d'une modification de

l'état de conservation des matériaux amiantés existants, et ce, afin de permettre la mise à jour du DTA.

ARTICLE 15 ENTRETIEN & RÉPARATIONS

(Article 16 des Conditions Générales)

L'OCCUPANT prend à sa charge financière et matérielle les travaux relevant de l'article 606 du code civil, en ce compris les travaux ordonnés par l'administration, et ceux relatifs à la mise en conformité du BIEN à la réglementation.

ARTICLE 16 ASSURANCES

(Article 20 des Conditions Générales)

Au titre des Assurances :

1. **Responsabilité Civile** *(Art. 20.2.1 des Conditions Générales)*

a) la somme minimale à faire assurer par l'OCCUPANT est fixée à **1.000.000,00 € (UN MILLION D'EUROS) par sinistre,**

b) l'OCCUPANT doit étendre les garanties de sa police de « responsabilité civile », aux responsabilités encourues du fait des risques d'incendie, d'explosion et de dégâts des eaux prenant naissance sur/dans le BIEN et/ou dans ses propres biens.

2. **Dommages aux Biens « DAB »** *(Art. 20.2.2 des Conditions Générales)*

L'OCCUPANT doit faire assurer au titre de cette assurance le BIEN étant entendu que cette police doit être assortie d'une clause prévoyant :

i. que la garantie est acquise en valeur à neuf (le montant des capitaux garantis figurant au contrat devra faire référence de manière expresse à la valeur de reconstruction à neuf des locaux occupés),

ii. avec dérogation totale et absolue de la règle proportionnelle des capitaux assurés, et indexation du montant des garanties en fonction des variations de l'indice du coût de la construction publié par la Fédération Nationale du Bâtiment (FNB) ou de l'indice des « Risques Industriels » (RI), publié par l'Assemblée Plénière des Sociétés d'Assurances ou ceux qui leur seraient substitués.

3. **Recours des Voisins et des Tiers « RVT »** *(Art. 20.2.3 des Conditions Générales)*

La somme minimale à faire assurer par l'OCCUPANT est fixée à **1.000.000,00 € (UN MILLION D'EUROS) par sinistre.**

ARTICLE 17 DOMICILIATION

Pour l'exécution des présentes,

- **SNCF Réseau** fait élection de domicile en son siège social indiqué en tête des présentes Conditions Particulières,

- **SNCF Immobilier** fait élection de domicile à l'adresse des bureaux de la Direction Immobilière Territoriale mentionnée en tête des présentes conditions particulières,

- **YXIME** fait élection de domicile en son siège social, sis à Courbevoie-cedex 92415 - Tour Ciel - 20 Ter, rue de Bezons,

- **……. [à compléter par le nom de l'OCCUPANT]** fait élection de domicile …… **[à compléter et préciser :**
- s'il s'agit d'une personne privée : en son domicile
- s'il s'agit d'une société, GIE, association, personne morale de droit privé ou droit public : en son siège social
- s'il s'agit d'une collectivité, EPCI : adresse de domiciliation de la collectivité ou de l'EPCI]

Fait à …….. , le ……..

En deux exemplaires, dont un pour chacun des signataires.

Pour l'OCCUPANT	Pour SNCF RESEAU

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1 Conditions Générales d'occupation d'immeubles bâtis ou non bâtis dépendant du domaine public de SNCF Réseau non constitutive de droits réels
ANNEXE 2 Plan du BIEN
ANNEXE 3 Etat des lieux
ANNEXE 4 Arrêté n° IAL06029110731 en date du 31/07/2011 (L'Etat « Risques et Pollution »)
ANNEXE 5 Diagnostic technique amiante (DTA)
ANNEXE 6 Diagnostics techniques.
ANNEXE 7 Destinations et usages applicables à la Zone UEg (PLU)